

# Le Galleer

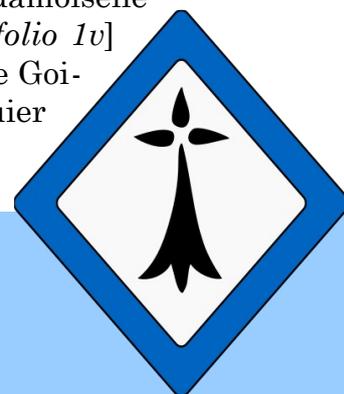
## Induction partielle – 1670

*Induction (partielle) présentée par Fiacre Le Galleer devant la chambre de réformation de la noblesse en Bretagne, en vue de sa maintenue dans les qualités de noble et d'écuyer.*

[... <sup>1</sup>] Sa Majesté en ses pais et armée de Bretagne en la ville de Morlaix, dont on luy en delivra acte et approbation ledit jour signé d'Aumont, et plus bas par monseigneur le marechal Hardouyn cy cotté F.

Ledit Robert Le Galéer escuier sieur du Marchallach estant decédé comme dit est en l'an 1597 ayant laissé ladite damoiselle François Le Galéer pour seule fille et unique heritiere, on luy crea à curateur escuier Gilles du Cozkaer sieur du Goazrus. Pendant sa minoritté elle fust recherchée en mariage par escuier Ollivier de Kuerroignant sieur dudit lieu. Pour donner avis de laquelle recherche, ledit du Cozkaer fist appeler et assembler en la juridiction de la Haye en Plestin les parents de ladite heritiere du Marchallach, tant paternels que maternels affin de deliberer sur ladite recherche et voir s'ils l'avoient pour agreable, à laquelle assemblée comparurent du costé paternel escuier Guillaume Le Galéer sieur de Ksulvez, escuier Hervé Le Galéer sieur de Stanghezrou, escuier Jan Le Galéer sieur du Gamarin, oncles de ladite mineure frere dudit deffunt Robert son pere, noble homme M<sup>e</sup> François Krivoal mary espoux de damoiselle Esgace Le Galéer sieur et dame de la Villeneufve, ladite Esgace Le Galéer tante de ladite mineure, sœur dudit Robert son frere, noble homme Pierre Perrin mary espoux de damoiselle Marye Le Galéer sieur et dame de Trauroch, ladite damoiselle cousine germaine de ladite mineure, escuier François Le Sparler sieur de la Villeneufve oncle de ladite mineure au quart degré en son nom, et faisant pour le sieur de Coatcarric son nepveu, escuier Pierre Hemeury et damoiselle Constance Le Sparler sieur et dame de Kgadiou parente au quart degré de ladite mineure, escuier Yves Perthevaux mary espoux de damoiselle Janne Menguy sieur et dame de Mezanrun, parents soubz le [*folio 1v*] quart degré tant paternels, que maternels, escuier Guillaume Le Goinet sieur de Ksquerbault parent soubz le quart degré, escuier

1. *Il nous manque le début de l'induction.*



Pierre de Goasbriand sieur du Cozquoat present et faisant pour noble homme Yves de Goasbriant sieur du Roscoat parents à ladite mineure sous le quart degré, damoiselle Janne Fleuriot dame douairiere du Marchallach, et de l'estoc maternel, hault et puissant messire François du Cozquer chevalier de l'ordre du roy seigneur de Barach, Rosambau, Knechriou, Knabat et present parent sous le quart degré, nobles home Henry de Knech sieur de Kicu, le Verger etc parent paternel, et maternel sous le quart degré de ladite mineure, nobles home Allain du Cozkaer sieur de Ksaliou aussi parent sous le quart degré, messire Pierre Carluer se portant procureur de noble et puissant Yves du Cozkaer seigneur de Guernechanay, Coatton, la Boullaye etc parent au quart degré audit estoc maternel, ledit Carluer procureur de noble et puissante dame Julienne du Cozkaer dame douairiere du Restmeur parente au quart degré audit estoc, encore procureur procureur de nobles home Pierre du Dresnay sieur du Kroues parent sous le quart degré à ladite mineure, encore procureur de damoiselle Vincente du Cozkaer dame douairiere du Rest tante de ladite mineure sœur à sa mere, les sieurs de la Vieux Ville et de Kbernard, et esuier Pierre de Kganech sieur de Karrest, et parents sous le quart degré de ladite mineur, de l'avis de tous lesquels parents et du consentement de ladite mineure et du procureur fiscal de ladite jurisdiction de la Haye ledit mariage fust decretté en justice le 11<sup>e</sup> fevrier 1609, comme se voit par l'acte de cet effect deubment signé et garanty, cotté G.

Ledit escuier Ollivier de Kroignant sieur dudit ... damoiselle Françoise Le Galéer [folio 2] fille et heritiere dudit lieu du Marchallach, il en eust pour seul enfent et heritier principal et noble escuier Maurice de Querroignant sieur de Kaulter, aujourd'hui representant ladite heritiere du Marchallach sa mere, lequel deffunt Ollivier de Kroignant fournist tenue et minu à la seigneurie de la Haye en Plestin, avec ladite heritiere sa femme le 24<sup>e</sup> juin 1651 dudit manoir du Marchallach et aultres terres en despendants pour parvenir à l'esligement du rachapt acquis à ladite seigneurie de la Haye par le deces dudit deffunt Robert Le Galéer en son vivant seigneur possesseur dudit lieu du Marchallach, pere de ladite heritiere, decedé en l'an 1597, au pied duquel minu il y a une quittance de partie du rachapt dudit Robert, du 5<sup>e</sup> fevrier 1639 (1632 ?) collationné sur les originaux par Lalloue de Guingamp en presance des procureurs dudit sieur de Kaulter de Kerroignant, et du sieur de Kfaouen Le Rouge suivant assignation portée par acte judiciaire ensuivy entre eux, deubment signé et garanty et ledit transompt dat-



té du 17<sup>e</sup> avril 1649, cy cotté H.

Le nom Le Galéer c'est donc terny en la personne dudit Robert Le Galéer dernier seigneur du nom dudit lieu du Marchallach par n'avoir eu autres enfants que ladite damoiselle François Le Galéer compaigne dudit deffunt de Kroignant.

Ce Robert estoit comme on a cy devant represanté un des dix enfants de Jan Le Galéer, et de damoiselle François Leizour sa compaigne sieur et dame en leurs vivants dudit lieu du Marchallach.

Lequel Jan estoit aussy seul fils et heritier principal et noble de deffunts Robert Le Galéer et de damoiselle Catherine Lesparler, lequel Jan en [folio 2v] ladite qualité d'heritier principal et noble desdits Robert Le Galéer et damoiselle Catherine Lesparler ses pere et mere, fournist le 22<sup>e</sup> fevrier 1552 minu à la seigneurie de Guingamp pour l'esligement du rachapt acquis à ladite seigneurie de Guingamp par leur deçois, après vingt cinq ans y avoit lors comme il appert par copie dudit minu signiffiée à M<sup>e</sup> Louis Bobis procureur en la cour le 17<sup>e</sup> mars 1665 par Nicou, et au pied est une reconnoissance faite par ledit Bobis et Marie Estienne d'avoir esgaré l'original dudit minu luy communiqué et consentement que ladite copie serve d'original signé dudit Bobis et de ladite Marie Estienne le 11<sup>e</sup> may 1665 et cy cotté J.

Ledit Robert Le Galéer escuier sieur dudit lieu du Marchallach estoit aussy seul fils, et heritier principal et noble de Conan Le Galéer vivant seigneur dudit lieu du Marchallach comme se voit par un minu fourny à ladite seigneurie de Guigamp le 15<sup>e</sup> mars 1499 par noble escuier Henry de Begaignon curateur dudit Robert Le Galéer fils aîné et principal heritier dudit Conan Le Galéer, quel minu a esté collationné par le lieutenant de la juridiction de Lambale sur l'original sur parchemin y estant aux archives du duché de Penthièvre audit Lambale le 10<sup>e</sup> juin 1650, deubment signé et garanty cy cotté K.

Nota que ledit Conan décéda au mois de fevrier 1498 comme se remarque à la queue dudit minu fourny par ledit de Begaignon, curateur dudit Robert, son fils, pour l'esligement de son rachapt <sup>2</sup>.

Ledit Conan estoit fils de Hervé Le Galéer aussy de son vivant seigneur dudit lieu du Marchallach [folio 3] et ledit Hervé estoit pareillement fils et heritier principal, et noble de deffunts autre Hervé Le Galéer et de damoiselle Catherine de Coatanhaye ses pere et mere, et avoit pour sœur Aznor Le Galéer, laquelle fust partagée par ledit Hervé son frere aîné comme cadette et juvigneure, après qu'elle demeura a[d]vy que sondit frere estoit le noble et principal heritier et hoir de leurs pere et mere, ainsin qu'il se voit par trois actes sur parchemin en forme de contrat de mariage et de partage passés entre ladite damoiselle Aznor Le Galéer, Pierre Richard son mari, et ledit Hervé Le Galéer escuier, les 1<sup>er</sup> octobre 1434 et 25<sup>e</sup> septembre 1455, deubment signés et garentis ensemble attachés, et cottés L.

Ledit dernier Hervé Le Galéer <sup>3</sup> mary de ladite Catherine de Coatanhaye

2. *En marge* : il faut acte pour justifier ...[un mot non lu] de Conan à Hervé

3. *En marge* : il fault avoir l'extrait de la refformation de 1426.

en leurs vivants sieur et dame dudit lieu du Marchallach, pere et mere desdits Hervé et Aznor Le Galéer, est inscript en l'extrait du livre de refformation de l'evesché de Treguier à la cote M CCCC IIII, fait l'an mil quatre cents vingt et six sous le rapport des nobles de la paroisse de Plestin sittuée audit evesché de Treguier, au folio 297 verso retiré de la fabrice dudit Plestin l'an 1619, qu'il y eust assemblée des nobles de cette province.

Agatte Le Galéer, l'une des filles de Jan esté seigneur dudit lieu du Marchallach et la derniere des dix enfants dudit Jan, fors Catherine avoit espou-sé, comme il se remarque par le decret de mariage en justice cy devant mentionné en datte du 11<sup>e</sup> fevrier 1609, de damoiselle Françoise Le Galéer fille et seule heritiere de ladite maison du Marchallach par la representation de Robert son père, et frere de ladite [folio 3v] Agatte Le Galéer, noble homme messire François Krivoal sieur de la Villeneuve, duquel ladite Agatte Le Galéer auroit eu pour enfants, missire Guillaume Krivoal prebtre et damoiselle Françoise Krivoal vivante dame de Killy, laquelle dame de Killy estant dece-dée en 1659, sans hoirs de son corps, ledit escuier Maurice de Kroignant à presant sieur de Kauter heritier principal et noble dudit deffunt escuier Olli-vier de Kroignant sieur dudit lieu et de ladite damoiselle Françoise Le Galéer derniere heritiere dudit lieu du Marchallach ses pere et mere, representant sadite mere, qui aussi representoit ledit deffunt Robert Le Galéer escuier sieur dudit lieu du Marchallach pareillement son pere, et frere de ladite Agatte Le Galéer, qui mere estoit de ladite Krivoal, et emporté comme aisé l'entien patrimoine et partage de ladite Agatte Le Galéer cadette dudit lieu du Marchallach, et lesdits Fiacre Le Galéer sieur du Kgoat representant ledit deffunt escuier François Le Galéer vivant sieur du Gamarin son pere, et le-dit autre escuier Fiacre Le Galéer à presant sieur du Goazud frere dudit François, et enfents dudit deffunt Jan Le Galéer aussi en son vivant sieur dudit lieu du Gamarin, qui frere estoit pareillement de ladite Agatte Le Ga-léer, et autres leurs consorts auroient pareillement acceptée la succession de ladite deffunte Françoise Krivoal fille de ladite Agatte Le Galéer, comme se voit par la main levée par eux demandée de ladite succession sous benefice d'inventaire, et leur octroyé en la juridiction royalle de Treguier le 16<sup>e</sup> avril 1667, pour avoir part aux acquests et meubles de ladite succession avec leur aisé après luy avoir levé et fait assiepte de l'entien patrimoine et partage de ladite Agatte Le Galéer, ce qui justifie que ledit Jan Le Galéer en son vivant sieur du Gamarin, estoit l'un des dix enfents d'autre deffunt Jan Le Galéer, et de damoiselle Françoise Le Leizour en leurs vivants, ses pere et mere, sieur et dame du lieu du Marchallach [folio 4] puisqu'il a partagé cette suc-cession avec son aisé, de leur sœur puisnée, du moins ceux qui les repre-sentent, sçavoir, ledit aisé qui estoit Robert Le Galéer par ledit sieur de Kauter son petit fils, et ledit Jan Le Galéer l'un de ses cadets, par ledit Fiacre Le Galéer sieur de Kgoat, aussi son petit fils, et faisant pour ledit def-funt François Le Galéer sieur dudit lieu du Gamarin son pere, et par ledit autre Fiacre Le Galéer à presant sieur du Goasud, frere dudit François et tous deux enfents dudit deffunt Jan cadet, ladite main levée deubment si-gnée et garantye, et cy cottée M.

La quittance cy devant mentionnée consentye le 15<sup>e</sup> janvier 1662 audit escuier Fiacre Le Galéer sieur de Kgoat, representant ledit deffunt François Le Galéer sieur du Gamarin son pere, par ledit escuier Maurice de Kroignant sieur de Kauter, justiffie encore ce qui regarde la succession de ladite defunte Agatte Le Galéer, et qui conste que ledit sieur du Kgoat et ses consorts luy ont succédé jointement avec ledit sieur de Kaulter comme tous issus et sortis de ladite maison du Marchallach, ayant pour arbre de vie ledit dernier Hervé Le Galéer escuier en son vivant seigneur dudit lieu noble du Marchallach regnant en l'an 1400.

Et ont lesdits Les Galéers pour armes et escusson, *d'argeant à un lyon de sable, rampant, armé lampé et couronné d'or*, comme se voit par ledit escusson, cy cotté N.

Au moyen de tout ce qui est cy devant représenté et des pieces y mentionnées et cottées, lesdits Fiacre Le Galéer sieur du Kgoat, et autre Fiacre Le [folio 4v] Galéer sieur du Goasud aujourdhuy vivants, esperent de la justice de mesdits sieurs les commissaires estre maintenus en la qualité d'escuier par eux prise et par leurs predecesseurs, prerogatives et privileges attribués aux nobles de la Bretagne, et y concluent, et pour leur posterité.

Sauf à recouvrer d'autres actes et titres au soustien de leurs qualités en cas que mesdits sieurs commissaires feroient difficulté de les y maintenir sur ceux qu'ils apparoissent, et pour cet effect requirent le dellai quil leur plait, attendu que ce ne sont que des cadets, d'un cadet de la maison noble du Marchallach.

[Signatures] Fiacre Le Galéer – Le Galéer.